



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8360-005

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations sylvicoles manuelles de dégagements de régénération naturelle et de plantations sur le territoire de l'Unité de production du Val de Loire de l'Agence Travaux de la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'ONF.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Centre-Ouest Aquitaine
Agence Travaux de Centre-Ouest Aquitaine
100 Bd de la Salle
45760 Boigny sur Bionne

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire du marché est Monsieur Eric SEVRIN adjoint à la Directrice Territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN.....	1
(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	4
1.4. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS.....	4
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	4
2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS.....	5
3.3. MODALITE D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	5
3.5. PRESTATIONS NON PREVUES	5
3.6. DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHÉ	5
3.10 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	6
3.10.1 DEGAGEMENTS REZ DE TERRE.....	6
3.10.2 DEGAGEMENTS AVEC MAINTIEN DU GAINAGE.....	6
3.11 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	7
3.12 SOUS-TRAITANCE.....	7
3.13 PRESTATIONS SIMILAIRES.....	7
3 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	8
3.10 ACCORD-CADRE.....	8
4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
5.1 EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE	8
5.2.1 <i>Passation des commandes</i>	8
5.2.2 <i>Modification d'un bon de commande</i>	8
5.2.3 <i>Suspension d'un bon de commande</i>	9
5.2.4 <i>Résiliation d'un bon de commande</i>	9
5.2 SOLICITATION EXCEPTIONNELLE.....	9
5.3 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS.....	9
5.4 EVALUATION DES TITULAIRES.....	9
6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT.....	9
6.1. UNITE MONETAIRE	9
6.2. FORME ET CONTENU DES PRIX	9
6.2.1 <i>Nature des prix</i>	9
6.2.2 <i>Contenu des prix</i>	9
6.3. VARIATION DANS LES PRIX.....	10
6.4. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT.....	10
6.4.1 <i>Avance</i>	10
6.4.2 <i>Acomptes</i>	10
6.4.3 <i>Facturation</i>	10
6.4.4 <i>Transmission des factures</i>	10
6.4.5 <i>Paiement des sous-traitants</i>	11
6.4.6 <i>Délai global de paiement</i>	11
6.4.7 <i>Nantissement ou cession de créance</i>	11
7 PENALITES	12

7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	12
7.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	12
8	DROIT, LANGUE.....	12
9	ASSURANCE	12
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	13
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN.....	13
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	13
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	13

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

L'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine - Agence Travaux.
Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 030 20
100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire du marché est Monsieur Eric SEVRIN adjoint à la Directrice Territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :

M. Sylvain COSTA

Chef du service financier à la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine
9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges
Email : sylvain.costa@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Mme Yamina KECHEROUD

Responsable Territorial Achat à la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine
9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges
Email : yamina.kecheroud@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. Mathias HARDIAGON

Responsable de l'Unité de Production du Val de Loire
Email : mathias.hardiagon@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations sylvicoles de dégagements manuels de régénération naturelle et de plantations sur le territoire de l'Agence Travaux de la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'ONF.

Les travaux seront à réaliser dans les forêts gérées par l'unité de production du Val de Loire (Dept 28 et 45).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F - mai 2022.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

Le marché fait l'objet de deux (2) lots sans montant minimum de commande mais avec un montant maximum annuel. Ce montant est décorrélé des quantités estimées du BPU.

Lots	Localisation	Conducteur de travaux	Montant maximal de commandes annuel
Lot 1	Eure-et-Loir (28)	M. Yann PLANCHAIS - yohann.planchais@onf.fr	150 000€HT
Lot 2	Loiret (45)	M. Kevin COLONEL-BERTRAND - kevin.colonel-bertrand@onf.fr	1 000 000€HT

3.3. Modalité d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot pourra être attribué à deux soumissionnaires maximum, en fonction du nombre d'offres reçues et jugées acceptables après analyse.

Dans l'hypothèse où, pour un lot, le nombre de candidats ou d'offres acceptables serait inférieur à celui attendu, le lot pourra être attribué à un seul soumissionnaire, à condition que son offre soit jugée acceptable.

3.4. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade des mieux disant ». Ils seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation.

3.5. Prestations non prévues

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial s'avéraient nécessaires, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur. Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base.

Les nouveaux prix correspondants seront créés par une modification du BPU. Ces nouvelles prestations pourront être commandées par l'émission de bons de commande, qui pourront servir de base à la facturation d'autres fournitures futures similaires.

La création de prix nouveaux est limitée

3.6. Durée et prise d'effet du marché

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification.

Il est **renouvelable** par tacite reconduction, par période d'une année.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année contractuelle en cours.

La durée totale de l'accord-cadre n'excédera pas 3 (trois) ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre.

3.10 Description des travaux

Les dégagements sont des opérations destinées à améliorer les conditions de croissance de(s) essence(s) objectif(s) en limitant la concurrence de la végétation accompagnatrice ligneuse ou semi ligneuse. Ils permettent un dosage des essences.

Certains plants sont protégés individuellement : lors du dégagement, l'entreprise devra effectuer un entretien des protections (repositionnement des protections déstabilisées ou couchées), dans le cadre des « conditions de base » prévues.

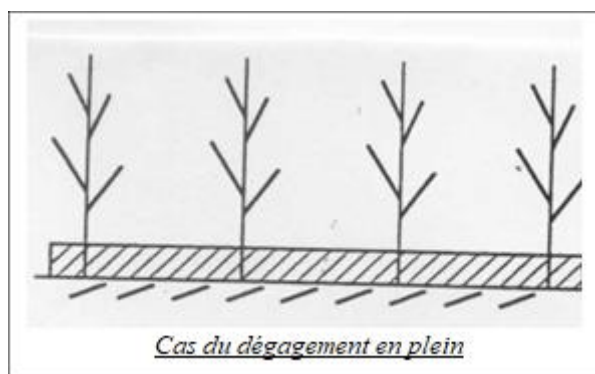
3.10.1 Dégagements rez de terre

Ce type de dégagement vise à mettre en lumière l'ensemble de la tige des jeunes semis ou plants de l'essence objectif en rabattant totalement la végétation concurrençant directement les jeunes semis ou plants au ras du sol.

Les plantations résineuses ou feuillues seront dégagées en plein (toute la surface de la parcelle occupée par la plantation). Les essences « objectif » ainsi que les essences d'accompagnement à conserver seront indiquées dans le bon de commande pour chaque lot, éventuellement accompagné de fiches de consignes spécifiques.

L'intervention consiste à éliminer de façon systématique toute la végétation concurrente (constituée essentiellement de fougère aigle, ronce, chèvrefeuille, genêt...) sur la ligne de plants. Le travail est demandé « rez-terre ». La nature de la végétation concurrente dominante est précisée dans le bon de commande. Certains végétaux ligneux pourront être maintenus sur demande expresse du représentant local de l'ONF responsable du suivi du chantier.

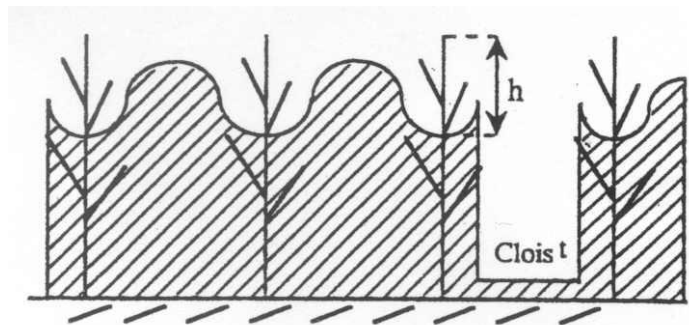
Les végétaux coupés ne devront pas recouvrir la pousse terminale et la tige principale des plants. Ils devront être déposés dans les cloisonnements ou zones vides en cas d'abondance. Certains plants sont protégés individuellement: lors du dégagement, l'entreprise devra effectuer un entretien des protections (repositionnement des protections déstabilisées ou couchées), dans le cadre des « conditions de base » prévues.



3.10.2 Dégagements avec maintien du gainage

Ce type de dégagement vise à mettre en lumière le tiers supérieur de la tige des jeunes semis ou plants de l'essence objectif en rabattant partiellement (au 2/3 de la hauteur) les essences concurrençant directement les jeunes semis ou plants.

L'intervention consiste à favoriser les essences plantées en contrôlant le reste de la végétation, sans systématiquement l'éliminer, mais en favorisant son rôle de bourrage, selon le schéma présenté ci-dessous.



Il s'agit de rabattre la végétation herbacée ou ligneuse autour des plants de telle façon que la hauteur « h » soit mise en lumière tout en conservant un gainage d'essences d'accompagnement en partie inférieure ; en aucun cas la « cheminée » ainsi créée ne devra avoir un diamètre inférieur à 0,80 m.

Certains plants sont protégés individuellement : lors du dégagement, l'entreprise devra effectuer un entretien des protections (repositionnement des protections déstabilisées ou couchées), dans le cadre des « conditions de base » prévues.

3.11 Clauses environnementales

Les travaux seront réalisés conformément au cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF), consultable sur www.onf.fr/ et notamment :

- L'entrepreneur doit organiser le chantier de façon à :
 - Préserver les sols sensibles à l'érosion et au tassement
 - Préserver les cours d'eau, en veillant à ne pas gêner leur écoulement
 - Respecter les éléments ayant trait au patrimoine architectural
 - Éviter les déversements accidentels ou les abandons d'huile ou de fluide de quelque sorte. En cas de déversement accidentel, l'entrepreneur prendra immédiatement les mesures correctives et en informera le conducteur de travaux
 - Collecter tous les déchets produits à l'occasion du chantier en vue d'un traitement conforme à la législation.

3.12 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.13 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant

pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

3.10 Accord-cadre

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) et les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022 ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Exécution par émission de bons de commande

5.2.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 2 jour ouvré à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réponse de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais

réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

5.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de 11 des CGA.

5.2 Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire d'un autre lot de l'accord cadre peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de l'agence études et travaux de la direction territoriale Centre Ouest Aquitaine.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande.

5.3 Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.4 Evaluation des titulaires

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges
- Respect délai exécution
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF
- Respect réglementation fiscale et sociale

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêts domaniales.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière.

6.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : n° en 2026-8360-005 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre: 46000XXXXXX (numéro communiqué au moment de l'attribution du marché)

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 662043116003020
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr